

Ordonnance sur les systèmes d'information de l'armée (OSIAr)¹

du 16 décembre 2009 (Etat le 1^{er} août 2013)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 186 de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA)²,

vu l'art. 27c, al. 7, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)^{3,4}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle le traitement des données personnelles dans les systèmes d'information et lors de l'engagement de moyens de surveillance de l'armée et de l'administration militaire par:

- a. les autorités fédérales et cantonales;
- b. les commandants et les organes de commandement de l'armée (commandements militaires);
- c. les autres militaires;
- d. les tiers accomplissant des tâches liées au domaine militaire.

Art. 2 Principes du traitement des données non sensibles

Les dispositions de la LSIA s'appliquent par analogie aussi:

- a. au traitement des données non sensibles visées dans la présente ordonnance;
- b. aux systèmes d'information et aux moyens de surveillance réglementés uniquement dans la présente ordonnance.

RO 2009 6667

¹ Le sigle de l'acte a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la LF du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

² RS 510.91

³ RS 172.220.1

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe 4 à l'O du 26 oct. 2011 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5589).

Chapitre 2 Systèmes d'information sur le personnel

Section 1 Système d'information sur le personnel de l'armée

Art. 3 Prise en charge des coûts

¹ La Confédération supporte les coûts:

- a. de l'exploitation et de la maintenance du Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA);
- b. de l'utilisation du SIPA par les organes fédéraux concernés;
- c. de la transmission sécurisée et cryptée des données entre la Confédération et les autres services énumérés à l'art. 16, al. 1, LSIA.

² Les autres services énumérés à l'art. 16, al. 1, LSIA supportent les coûts générés par l'utilisation et le développement du SIPA.

Art. 4 Données

¹ La liste des données personnelles contenues dans le SIPA figure à l'annexe 1.

² Les données visées aux ch. 98 à 103 de l'annexe 1 ne sont recueillies qu'avec l'accord des personnes concernées.

Art. 5 Collecte des données

¹ L'Etat-major de conduite de l'armée et les commandants d'arrondissement collectent les données destinées à être versées au SIPA auprès des services et personnes visés à l'art. 15 LSIA

² Les services fédéraux, cantonaux et communaux, les commandements militaires, ainsi que les tiers qui traitent des données conformément au droit militaire, au droit sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, au droit de l'assurance militaire, au droit pénal militaire ou au droit sur le service civil sont tenus de communiquer gratuitement ces données à l'Etat-major de conduite de l'armée.

³ Les autorités responsables du contrôle des habitants ou des registres officiels cantonaux de personnes communiquent au commandant d'arrondissement concerné, à l'attention de l'Etat-major de conduite de l'armée, en ce qui concerne les conscrits selon les art. 11 et 27 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)^{5:6}

- a.⁷ à la fin de l'année, les citoyens suisses qui ont atteint l'âge de 17 ans au cours de l'année, en indiquant leur nom, prénom, domicile et numéro d'assuré AVS.
- b. le dépôt ou le retrait des papiers;

⁵ RS 510.10

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5971).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5971).

- c. les changements de domicile à l'intérieur de la commune;
- d.⁸ l'acquisition de la nationalité suisse par les hommes en âge d'être soumis à l'obligation d'accomplir un service militaire;
- e. les changements de nom;
- f. les changements de nationalité;
- g. les décès;
- h.⁹ ...

⁴ Les représentations suisses à l'étranger communiquent à l'Etat-major de conduite de l'armée:

- a. le nom des conscrits se trouvant à l'étranger;
- b. le décès à l'étranger des citoyens suisses en âge d'effectuer leur service militaire.

⁵ Les offices des poursuites et des faillites communiquent immédiatement à l'Etat-major de conduite de l'armée le nom des sous-officiers, officiers et officiers spécialistes tombés en faillite par négligence ou fraude et de ceux contre lesquels il existe un acte de défaut de biens. Si l'Etat-major de conduite de l'armée en fait la demande, ils lui donnent des renseignements sur les procédures de poursuite et de faillite passées et pendantes qui ont été ouvertes contre des personnes astreintes au service militaire.

⁶ Si l'Etat-major de conduite de l'armée en fait la demande, lorsqu'il s'agit d'envisager une interdiction de convocation, un non-recrutement, une exclusion du service militaire, une mutation ou une convocation à un service d'instruction pour monter en grade ou pour examiner les motifs d'empêchement de la remise de l'arme personnelle, les autorités d'instruction et les tribunaux lui donnent les renseignements nécessaires sur les procédures pénales pendantes ou closes qui ont été ouvertes ou qui sont menées contre des conscrits et des militaires.¹⁰

⁷ L'Office de l'auditeur en chef annonce à l'Etat-major de conduite de l'armée, à propos des personnes astreintes aux obligations et au service militaires:

- a. les enquêtes préliminaires et les enquêtes en complément de preuves ordonnées par la justice militaire;
- b. les ordonnances de non-lieu exécutoires;
- c. les jugements exécutoires des tribunaux militaires;
- d. les jugements par contumace annulés;
- e. les peines disciplinaires infligées par la justice militaire.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5971).

⁹ Abrogée par le ch. I 5 de l'O du 3 déc. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5971).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

⁸ L'Office fédéral de la justice annonce immédiatement à l'Etat-major de conduite de l'armée, à propos des conscrits et des personnes astreintes au service militaire:

- a. les condamnations exécutoires à des peines privatives de liberté, à des peines pécuniaires ou à un travail d'intérêt général pour un crime ou un délit ainsi que les mesures privatives de liberté;
- b. la révocation d'un sursis ou d'un sursis partiel à l'exécution d'une peine;
- c. l'annulation d'une mesure privative de liberté, son remplacement par une mesure similaire et l'exécution d'une peine résiduelle.

⁹ Les institutions chargées de faire exécuter des peines ou des mesures privatives de liberté annoncent immédiatement à l'Etat-major de conduite de l'armée la mise en détention et la libération des conscrits ou des personnes astreintes au service militaire.

Section 2 Système d'information médicale de l'armée

Art. 6 Données

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information médicale de l'armée (SIMED) figure à l'annexe 2.

Art. 7 Collecte des données

L'organe responsable du service sanitaire de l'armée collecte les données destinées à être versées au SIMED auprès:

- a. des conscrits à partir des questionnaires médicaux collectés lors de la journée d'information, des questionnaires psychologiques et psychiatriques, des questionnaires et examens médicaux de la journée de recrutement, de la correspondance personnelle et de documents médicaux;
- b. des personnes astreintes au service militaire, au service civil et au service de protection civile à partir de la correspondance personnelle et de documents médicaux;
- c. des médecins militaires des commissions de visite sanitaire à partir des formulaires du service sanitaire;
- d. des médecins de troupe à partir des formulaires du service sanitaire;
- e. des médecins employés, des médecins des places d'armes et des médecins spécialistes des places d'armes à partir de documents médicaux et des formulaires du service sanitaire;
- f. des médecins civils qui traitent les conscrits et les personnes astreintes au service militaire ou au service civil, à partir de documents médicaux;
- g. de l'organe d'exécution du service civil et de leurs médecins-conseil;
- h. de l'assurance militaire à partir de la correspondance officielle et de documents médicaux;

- i. de l'Office fédéral de la protection de la population à partir de la correspondance officielle et de documents médicaux;
- j.¹¹ du service chargé du contrôle de sécurité relatif aux personnes du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) à partir des résultats des contrôles portant sur l'état de santé physique et mental de la personne à examiner;
- k.¹² des services et personnes, au sens de l'art. 113, al. 2, LAAM¹³, qui fournissent des indices ou renseignements sérieux sur des motifs d'empêchement de la remise de l'arme personnelle ou de l'arme en prêt.

Section 3

Données des autres systèmes d'information sur le personnel

Art. 8 Système d'information sur le recrutement

(art. 20 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur le recrutement (SIR) figure à l'annexe 3.

Art. 9 Systèmes d'information sur les patients

(art. 32 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans les Systèmes d'information sur les patients (SIPAT) figure à l'annexe 4.

Art. 10 Banque de données cliniques du Service psycho-pédagogique

(art. 38 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans la banque de données cliniques du Service psycho-pédagogique (banque de données SPP) figure à l'annexe 5.

Art. 10a¹⁴ Système d'information de médecine aéronautique

(art. 42 LSIA)

Les données personnelles contenues dans le Système de médecine aéronautique (SIMA) figurent dans l'annexe 5a.

¹¹ Introduite par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

¹² Introduite par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

¹³ RS 510.10

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Art. 11 Système d'information sur l'évaluation du détachement
de reconnaissance de l'armée
(art. 50 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur l'évaluation du détachement de reconnaissance de l'armée (EDRA) figure à l'annexe 6.

Art. 12 Système d'information pour le domaine social
(art. 56 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information pour le domaine social (SISOC) figure à l'annexe 7.

Art. 13 Système d'information sur le personnel du Groupement Défense
(art. 62 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur le personnel du Groupement Défense (SIP DEF) figure à l'annexe 8.

Art. 14 Système d'information sur le personnel à l'étranger
(art. 68 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur le personnel à l'étranger (PERETR) figure à l'annexe 9.

Section 4 Système d'information sur les contacts avec l'étranger

Art. 15 But et organe responsable

¹ Le Système d'information sur les contacts avec l'étranger (openIBV) sert à la gestion de la procédure d'autorisation de tous les contacts avec l'étranger des personnes visées à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du 24 juin 2009 concernant les relations militaires internationales¹⁵ et à l'évaluation de ces contacts et des rapports de voyage.

² L'Etat-major de l'armée exploite l'openIBV.

Art. 16 Données

La liste des données personnelles contenues dans l'openIBV figure à l'annexe 10.

Art. 17 Collecte des données

L'Etat-major de l'armée collecte les données destinées à être versées à l'openIBV auprès des supérieurs directs et indirects de la personne concernée.

¹⁵ RS 510.215

Art. 18 Communication des données

L'Etat-major de l'armée donne accès en ligne aux données de l'openIBV aux services et aux personnes responsables des contacts avec l'étranger, aux supérieurs directs et indirects de la personne concernée et à la Centrale des voyages de la Confédération.

Art. 19 Conservation des données

Les données de l'openIBV sont conservées pendant cinq ans au plus après la fin du contact avec l'étranger.

Section 5 **Système d'information sur le déminage humanitaire****Art. 20** But et organe responsable

¹ Le Système d'information sur le déminage humanitaire (SIDH) sert à la gestion du pool de personnel pour les engagements de déminage humanitaire.

² L'Etat-major de l'armée exploite le SIDH.

Art. 21 Données

La liste des données personnelles contenues dans le SIDH figure à l'annexe 11.

Art. 22 Collecte des données

L'Etat-major de l'armée collecte les données destinées à être versées au SIDH auprès des candidats à l'admission dans le pool de personnel.

Art. 23 Communication des données

L'Etat-major de l'armée donne accès en ligne aux données du SIDH au chef du Déminage humanitaire.

Art. 24 Conservation des données

Les données du SIDH sont conservées jusqu'à ce que la personne concernée quitte le pool de personnel.

Section 6
Système d'information sur les opérations de vérification**Art. 25** But et organe responsable

¹ Le Système d'information sur les opérations de vérification (SIOV) sert à la gestion des opérations de vérification que des personnes mènent pour le compte de

l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou de l'Organisation des Nations Unies.

² L'Etat-major de l'armée exploite le SIOV.

Art. 26 Données

La liste des données personnelles contenues dans le SIOV figure à l'annexe 12.

Art. 27 Collecte des données

L'Etat-major de l'armée collecte les données destinées à être versées au SIOV auprès des personnes qui se portent volontaires pour mener des opérations de vérification.

Art. 28 Communication des données

L'Etat-major de l'armée donne accès en ligne aux données du SIOV à ses seuls services et personnes responsables des opérations.

Art. 29 Conservation des données

Les données du SIOV sont conservées pendant cinq ans au plus après le départ du pool de personnel.

Section 7 Système d'information sur les pontonniers

Art. 30 But et organe responsable

¹ Le Système d'information sur les pontonniers (SIPONT) sert à l'établissement des livrets de performances militaires, au contrôle des épreuves de performances des cours de pontonniers 1 à 4, au contrôle du permis de conduire militaire pour bateaux, au contrôle des indemnisations dans le domaine de l'instruction prémilitaire et au recrutement comme pontonnier.

² Les Forces terrestres exploitent le SIPONT.

Art. 31 Données

La liste des données personnelles contenues dans le SIPONT figure à l'annexe 13.

Art. 32 Collecte des données

Les Forces terrestres collectent les données sur l'instruction prémilitaire volontaire des futurs pontonniers destinées à être versées au SIPONT auprès des associations de pontonniers et de navigation et auprès des futurs pontonniers.

Art. 33 Communication des données

¹ Les Forces terrestres communiquent, sur demande, les données du SIPONT aux commandements responsables des pontonniers, aux associations de pontonniers et de navigation, aux officiers pontonniers, aux instructeurs pontonniers et aux centres de recrutement.

² Il peut donner accès en ligne aux données.

Art. 34 Conservation des données

Les données du SIPONT sont conservées pendant dix ans.

Section 8¹⁶
Système d'information pour l'administration des engagements à l'étranger**Art. 34a** Organe responsable

Le «Centre de compétences Swiss International» (cen comp SWISSINT), de l'Etat-major de conduite de l'armée, exploite le Système d'information pour l'administration des engagements à l'étranger (HYDRA).

Art. 34b But

Le HYDRA sert le cen comp SWISSINT dans:

- a. la gestion du livret de service des militaires engagés à l'étranger;
- b. l'attribution d'insignes de mission à l'étranger aux personnes participant à des missions de maintien de la paix;
- c. l'administration des congés;
- d. l'enregistrement des annonces d'incidents à l'assurance militaire.

Art. 34c Données

Les données contenues dans le HYDRA figurent dans l'annexe 13a.

Art. 34d Collecte des données

Le cen comp SWISSINT collecte les données destinées au HYDRA:

- a. auprès des personnes concernées;
- b. à partir de PERAUS.

¹⁶ Introduite par le ch. I de l'annexe 4 à l'O du 26 oct. 2011 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5589). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Art. 34e Communication des données

Le traitement des données du HYDRA s'effectue exclusivement au sein du cen comp SWISSINT. Les données ne sont pas communiquées.

Art. 34f Conservation des données

Les données contenues dans le HYDRA sont conservées au plus tard jusqu'à l'échéance de la limite d'âge fixée pour un engagement de promotion de la paix.

Chapitre 3 Systèmes d'information et de conduite**Section 1****Données des systèmes d'information et de conduite visés dans la LSIA****Art. 35** Système d'information et de conduite pour le Service sanitaire coordonné
(art. 74 LSIA)

¹ La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information et de conduite pour le Service sanitaire coordonné (SIC SSC) figure à l'annexe 14.

² Les données du SIC SSC sont communiquées aux experts externes responsables dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude dans les centres de recrutement.

Art. 36¹⁷**Art. 37¹⁸** Système d'information pour les commandants
(art. 86 LSIA)

Les données personnelles du Système d'information du bureau du commandant (SICDT) figurent dans l'annexe 16.

Art. 38 Système d'information pour le développement des cadres
(art. 92 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information pour le développement des cadres (SIDC) figure à l'annexe 17.

¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, avec effet au 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Art. 39¹⁹**Art. 40** Système d'information et de conduite des Forces terrestres
(art. 104 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information et de conduite des Forces terrestres (SIC FT) figure à l'annexe 19.

Art. 41 Système d'information et de conduite des Forces aériennes
(art. 110 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information et de conduite des Forces aériennes (SIC FA) figure à l'annexe 20.

Art. 42 Système d'information et de conduite des soldats
(art. 116 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information et de conduite des soldats (SICS) figure à l'annexe 21.

Section 2²⁰ **Système de journal et de rapport de la Sécurité militaire****Art. 43** But et organe responsable

¹ Le Système de journal et de rapport de la Sécurité militaire (JORASYS) sert à l'accomplissement des tâches selon l'art. 100, al. 2, LAAM²¹. Les tâches sont réparties comme suit:

- a. la tenue du journal des centrales d'engagement de la Sécurité militaire;
- b. l'établissement de rapports sur les tâches de police criminelle des formations professionnelles de la Sécurité militaire;
- c. la fourniture d'informations sur la situation militaire au plan de la sécurité et sur l'autoprotection de l'armée.

² La Sécurité militaire, intégrée à l'Etat-major de l'armée, exploite le JORASYS en vertu de l'art. 100, al. 2, LAAM.

Art. 44 Données

¹ Le système JORASYS contient les données des personnes soumises au droit pénal militaire ainsi que des données relatives à des tiers collectées suite à des incidents impliquant l'armée ou des militaires.

² Les données contenues dans le JORASYS figurent dans l'annexe 21a.

¹⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, avec effet au 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

²¹ RS 510.10

Art. 45 Collecte des données

¹ La Sécurité militaire collecte les données destinées au JORASYS auprès:

- a. de la personne concernée;
- b. des commandements militaires;
- c. des unités administratives compétentes de la Confédération, des cantons et des communes;
- d. des autorités pénales civiles ou militaires et des autorités chargées de la juridiction administrative.

² Elle accède, par une procédure d'appel, aux registres et banques de données suivants:

- a. l'index national de police;
- b. le Système d'information sur les autorisations de conduire militaires (SIAC);
- c. le Système d'information pour la gestion intégrée des ressources (PSN) pour les données sur les armes personnelles et les armes en prêt.

Art. 46 Communication des données

¹ La Sécurité militaire autorise l'accès aux données du JORASYS par une procédure d'appel:

- a. au personnel des centrales d'engagement de la Sécurité militaire;
- b. au personnel de la Sécurité militaire dans l'accomplissement de leurs tâches selon l'art. 100 LAAM²²;
- c. aux personnes chargées d'évaluer la situation militaire sur le plan de la sécurité et l'autoprotection de l'armée, dans l'accomplissement de leurs tâches selon l'art. 100, al. 2, LAAM.

² Elle communique les données du JORASYS, sous forme écrite, à la justice militaire.

³ Elle communique en outre aux commandants de troupe compétents les documents nécessaires pour l'exécution d'une procédure disciplinaire.

Art. 47 Conservation des données

¹ Les données du JORASYS sont conservées pendant dix ans au plus après la libération des obligations militaires.

² Les données des tiers sont effacées dix ans au plus après l'incident.

Section 3 **Système d'information de commande**

Art. 48 But et organe responsable

¹ Le Système d'information de commande (SIC) sert à la gestion des utilisateurs et de leurs comptes sur le réseau informatique du DDPS.²³

^{1bis} Certaines données pas particulièrement sensibles provenant de l'AIS (annexe 23, ch. 1, 2, 4, 5 et 14) sont, en vue d'être communiquées à des fournisseurs externes de prestations, traitées dans une banque auxiliaire de l'AIS.²⁴

² La base d'aide au commandement (BAC) exploite le SIC.

Art. 49 Données

La liste des données personnelles contenues dans le SIC figure à l'annexe 23.

Art. 50 Collecte des données

La BAC collecte les données destinées à être versées au SIC auprès du SIPA et des personnes et services qui emploient des militaires.

Art. 51 Communication des données

¹ La BAC donne accès aux données suivantes du SIC:

- a. aux utilisateurs du réseau informatique du DDPS: aux données figurant aux ch. 1 à 26 de l'annexe 23;
- b. aux personnes responsables de la gestion du réseau informatique du DDPS: aux données figurant aux ch. 27 à 31 de l'annexe 23.

² Elle rend les données de la banque auxiliaire de l'AIS accessibles aux fournisseurs externes de prestations par une procédure d'appel.²⁵

Art. 52 Conservation des données

Les données du SIC sont conservées pendant dix ans au plus à compter de l'extinction du droit d'utilisation.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Section 4

Système d'information «Swiss Defence Public Key Infrastructure»

Art. 53 But et organe responsable

¹ Le Système d'information «Swiss Defence Public Key Infrastructure» (SD-PKI) sert à l'administration des certificats et des clés des utilisateurs :

a. de l'informatique des systèmes d'armes et des systèmes de conduite et d'engagement de l'armée, et

b.²⁶ ...

² La BAC exploite le SD-PKI.

Art. 54 Données

La liste des données personnelles contenues dans le SD-PKI figure à l'annexe 24.

Art. 55 Collecte des données

La BAC collecte les données destinées à être versées au SD-PKI auprès du SIPA et du SIC.

Art. 56 Communication des données

¹ La BAC donne accès en ligne aux données du SD-PKI aux personnes et aux services responsables de l'authentification des utilisateurs et de la remise du porte-clé personnel.

² Les utilisateurs reçoivent un porte-clé personnel qui contient leur nom, leur prénom et les certificats.

Art. 57 Conservation des données

Les données du SD-PKI sont conservées pendant dix ans au plus à compter de l'expiration du certificat.

Section 5²⁷ Système militaire de dosimétrie

Art. 57a But et organe responsable

¹ Le Système militaire de dosimétrie sert à la saisie et au contrôle centralisés des valeurs d'alerte et des valeurs limites des doses de rayonnement auxquelles les militaires et les membres du personnel du DDPS sont exposés au cours de l'instruction ou d'un engagement.

²⁶ Voir art. 78 al. 2.

²⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

² Le centre de compétences de l'armée chargé de l'élimination des armes atomiques, biologiques et chimiques et du déminage (cen comp NBC-DEMUNEX) exploite le Système militaire de dosimétrie.

Art. 57b Données

Les données du Système militaire de dosimétrie figurent dans l'annexe 24a.

Art. 57c Collecte des données

Les militaires compétents pour exploiter le Système militaire de dosimétrie ainsi que leurs homologues du personnel du DDPS collectent les données destinées au Système militaire de dosimétrie:

- a. auprès des militaires concernés, à partir du SIPA;
- b. auprès des membres concernés du personnel du DDPS ou de leurs supérieurs hiérarchiques;
- c. en recourant au dosimètre électronique.

Art. 57d Communication des données

Le cen comp NBC-DEMUNEX autorise l'accès aux données du Système militaire de dosimétrie, par une procédure d'appel, aux organes et personnes suivants:

- a. les experts en radioprotection du cen comp NBC-DEMUNEX;
- b. les militaires et leurs homologues du personnel du DDPS chargés des mesures et des contrôles dans leurs domaines respectifs.

Art. 57e Conservation des données

Les données contenues dans le Système militaire de dosimétrie sont conservées pendant cinq ans au plus après leur saisie.

Section 6²⁸ Systèmes de géolocalisation

Art. 57f

¹ Le domaine Défense peut engager des systèmes de géolocalisation à des fins de localisation ponctuelle de véhicules et d'appareils de communication, et pour fournir des prestations en temps réel.

² Les données de localisation reçues sont détruites dans les 24 heures.

²⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Chapitre 4 Systèmes d'information pour l'instruction

Section 1

Données des systèmes d'information pour l'instruction visés dans la LSIA

Art. 58 Systèmes d'information pour les simulateurs
(art. 122 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans les systèmes d'information pour les simulateurs figure à l'annexe 25.

Art. 59 Système d'information pour le contrôle de l'instruction
(art. 128 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information pour le contrôle de l'instruction (SICI) figure à l'annexe 26.

Art. 60 Système d'information de la Pharmacie de l'armée sur la formation
(art. 134 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information de la Pharmacie de l'armée sur la formation (SI PharmA) figure à l'annexe 27.

Art. 61 Système d'information sur les autorisations de conduire militaires
(art. 140 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur les autorisations de conduire militaires (SIAC) figure à l'annexe 28.

Section 2 Systèmes d'information pour l'instruction de conduite

Art. 62 But et organe responsable

¹ Le Système d'information pour l'instruction de conduite (SIIC) sert à contrôler l'instruction et à analyser les résultats de cette dernière.

² L'Etat-major de conduite de l'armée exploite le SIIC.

Art. 63 Données

La liste des données personnelles contenues dans le SIIC figure à l'annexe 29.

Art. 64 Collecte des données

L'Etat-major de conduite de l'armée collecte les données destinées à être versées au SIIC auprès des services ou personnes suivants:

- a. la personne concernée;
- b. les supérieurs militaires de la personne concernée;

- c. les services compétents du Groupement Défense;
- d. le SIPA.

Art. 65 Communication des données

¹ L'Etat-major de conduite de l'armée donne accès en ligne aux données du SIIC aux services et aux personnes responsables:

- a. de la saisie des données dans le SIIC;
- b. de la coordination des examens pour les modules 1 à 5 figurant à l'annexe 29.

² Il communique les données:

- a. à l'organe civil responsable de l'établissement du certificat attestant la réussite des modules 1 à 5;
- b. aux personnes saisies dans le SIIC à titre de preuve de l'instruction suivie.

Art. 66 Conservation des données

Les données du SIIC sont conservées pendant cinq ans.

Section 3²⁹ Système d'information Gestion de l'instruction

Art. 66a But et organe responsable

¹ Le système d'information Gestion de l'instruction (Learning Management System DDPS; LMS DDPS) est une plate-forme de formation en ligne destinée aux militaires et aux employés du DDPS et il sert à l'instruction ainsi qu'à la conduite de l'instruction et à son contrôle.

² L'Etat-major de conduite de l'armée exploite le LMS DDPS.

Art. 66b Données

La liste des données contenues dans le LMS DDPS figure à l'annexe 29a.

Art. 66c Collecte de données

L'Etat-major de conduite de l'armée collecte les données destinées à être versées au LMS DDPS:

- a. dans le SIPA concernant les militaires;
- b. auprès supérieurs directs et indirects de la personne concernée pour les employés du DDPS;

²⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 6 juil. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3323).

- c. auprès de la personne concernée.

Art. 66d Communication des données

L'Etat-major de conduite de l'armée donne accès en ligne aux données du LMS DDPS:

- a. à la personne concernée;
- b. aux personnes responsables du contrôle de l'instruction de l'armée;
- c. aux personnes responsables de l'instruction et de la conduite.

Art. 66e Conservation des données

Les données du LMS DDPS sont conservées au plus jusqu'à:

- a. la libération des militaires du service militaire;
- b. la fin des rapports de travail des employés du DDPS.

Section 4³⁰

Système d'information pour l'instruction et le perfectionnement aéronautiques

Art. 66f But et organe responsable

¹ Le Système d'information pour la détection des aptitudes aéronautiques (SPHAIR-Expert) sert les Forces aériennes dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. la saisie des données des personnes intéressées par une formation de pilote militaire ou de pilote professionnel, de moniteur de vol ou d'éclaireur parachutiste;
- b. la saisie de données relatives à des écoles de vol ou de saut et des données du personnel d'encadrement en vue de l'organisation de cours SPHAIR-Expert;
- c. la planification et la réalisation de cours préparatoires et de cours destinés à évaluer les personnes candidates à une des formations visées à la let. a;
- d. la saisie et l'analyse des résultats des tests;
- e. la qualification et la sélection des personnes candidates à la formation de pilote ou de parachutiste.

² Les Forces aériennes exploitent le SPHAIR-Expert.

Art. 66g Données

Les données contenues dans le SPHAIR-Expert figurent dans l'annexe 29b.

³⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Art. 66h Collecte des données

Les Forces aériennes ou les tiers mandatés par elles collectent les données destinées au SPHAIR-Expert auprès:

- a. de la personne concernée;
- b. des commandements militaires compétents en matière de sélection;
- c. de l'Institut de médecine aéronautique;
- d. des écoles de vol ou de saut chargées de réaliser les tests.

Art. 66i Communication des données

¹ Les Forces aériennes autorisent l'accès aux données du SPHAIR-Expert, par une procédure d'appel, aux organes et personnes suivants:

- a. les organes militaires des Forces aériennes compétents pour la réalisation des tests;
- b. les organes compétents en matière de sélection et l'Institut de médecine aéronautique;
- c. les personnes concernées pour la saisie de leurs données et la consultation des résultats des tests et les résultats finaux;
- d. les organes chargés des tâches administratives.

² Elles communiquent les données d'identité, l'adresse, la date de naissance, les numéros de téléphone et le courriel de la personne concernée aux écoles civiles de vol ou de saut chargées par elles de réaliser les tests;

³ Elles communiquent en outre aux compagnies aériennes et aux écoles civiles de vol les recommandations enregistrées dans le SPHAIR-Expert ainsi que le courriel, à la condition que la personne concernée y consente.

Art. 66j Conservation des données

Les données contenues dans le système SPHAIR-Expert sont conservées dix ans au plus après la fin du dernier cours SPHAIR.

Chapitre 5 Systèmes d'information sur la sécurité

Section 1

Données des systèmes d'information sur la sécurité visés dans la LSIA³¹

Art. 67 Système d'information sur le contrôle de sécurité relatif
 aux personnes
 (art. 146 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur le contrôle de sécurité relatif aux personnes (SICSP) figure à l'annexe 30.

Art. 68 Système d'information sur le contrôle de sécurité industrielle
 (art. 152 LSIA)

¹ La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur le contrôle de sécurité industrielle (SICSI) figure à l'annexe 30, ch. 1 à 14 ainsi que 19 à 20, celle des données concernant les entreprises à l'annexe 31.

² Les données nécessaires à l'identification de la personne concernée peuvent être communiquées, avec la décision relative au contrôle et le niveau de sécurité, au préposé à la sauvegarde du secret de l'employeur de ladite personne (ch. 1 à 10 de l'annexe 30).

Art. 69 Système d'information sur les demandes de visite
 (art. 158 LSIA)

¹ La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur les demandes de visite (SIDV) figure à l'annexe 32.

² Les données nécessaires à l'identification de la personne concernée peuvent être communiquées, avec la décision relative au contrôle et le niveau de sécurité, aux autorités de sûreté du pays hôte chargées de traiter les demandes (ch. 1 à 10 de l'annexe 32).

Art. 70 Système d'information sur le contrôle d'accès
 (art. 164 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur le contrôle d'accès (SICA) figure à l'annexe 33.

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Section 2³²**Système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense****Art. 70a** But et organe responsable

¹ Le Système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense sert à convoquer les membres des états-majors de crise en cas d'événement grave.

² L'Etat-major de conduite de l'armée exploite le système.

Art. 70b Données

Les données contenues dans le Système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense figurent dans l'annexe 33a.

Art. 70c Collecte des données

Les personnes responsables du Système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense collectent les données auprès des membres concernés du personnel du DDPS et à partir du Système de gestion du personnel de l'administration fédérale (BV PLUS).

Art. 70d Communication des données

Les données du Système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense sont accessibles aux organes et personnes suivants:

- a. l'Etat-major de conduite de l'armée;
- b. le personnel du service spécialisé Gestion des crises Défense;
- c. les membres des états-majors de crise;
- d. les responsables des unités administratives du DDPS.

Art. 70e Conservation des données

Les données saisies dans le système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense sont conservées au plus tard jusqu'au départ des membres des états-majors de crise concernés.

³² Introduite par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Section 3³³ Système d'annonce pour la sécurité des vols**Art. 70f** But et organe responsable

¹ Le Système électronique d'annonce pour la sécurité des vols «Hazard and Risk Analysis Management» (HARAM) sert à traiter les annonces concernant des incidents particuliers, des événements extraordinaires et des lacunes au niveau de la sécurité dans le domaine des opérations de vol.

² Les Forces aériennes exploitent le HARAM.

Art. 70g Données

Les données contenues dans le HARAM figurent dans l'annexe 33b.

Art. 70h Collecte des données

Les données contenues dans le système HARAM sont collectées auprès:

- a. des personnes qui consultent les rapports des Forces aériennes sur la sécurité lors d'événements extraordinaires, d'incidents particuliers et en cas de lacunes au niveau de la sécurité lors d'opérations de vol;
- b. du personnel chargé de la sécurité des vols des Forces aériennes.

Art. 70i Communication des données

Seul le personnel chargé de la sécurité des vols des Forces aériennes a accès aux données personnelles contenues dans le HARAM.

Art. 70k Conservation des données

Les données personnelles figurent dans le système pendant dix ans à compter de la date de leur enregistrement, avant d'être rendues anonymes et conservées pour une période indéterminée.

³³ Introduite par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Chapitre 6 Autres systèmes d'information

Section 1

Données des autres systèmes d'information visés dans la LSIA³⁴

Art. 71 Système d'information du Centre de dommages du DDPS
(art. 170 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information du Centre de dommages du DDPS (SI CEDO) figure à l'annexe 34.

Art. 72 Système d'information stratégique de la logistique
(art. 176 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information stratégique de la logistique (SISLOG) figure à l'annexe 35.

Section 2³⁵ Système d'information sur la circulation et le transport

Art. 72a But et organe responsable

¹ Le système Circulation et transports du Service du préposé aux automobiles (CT-SPA) sert à la gestion de la flotte de véhicules des militaires de carrière, notamment à la conduite, au pilotage de celle-ci selon les principes de l'économie d'entreprise et à la tenue du dossier électronique des véhicules.

² La Base logistique de l'armée exploite le système CT-SPA.

Art. 72b Données

La liste des données personnelles contenues dans le CT-SPA figure à l'annexe 35a.

Art. 72c Collecte des données

La Base logistique de l'armée collecte les données destinées à être versées au CT-SPA:

- a. auprès de la personne concernée;
- b. dans le SISLOG
- c. dans le SIP DEF.

³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 6 juil. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3323).

³⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 6 juil. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3323).

Art. 72d Communication des données

La Base logistique de l'armée communique aux fournisseurs et au service des automobiles compétent les données personnelles et celles concernant le véhicule qui sont nécessaires à l'immatriculation conformément à la législation sur la circulation routière.

Art. 72e Conservation des données

Les données du CT-SPA sont conservées pendant cinq ans à compter de la fin des rapports de travail auprès du Groupement Défense.

Section 3³⁶**Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés****Art. 72f** But et organe responsable

¹ Le Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés (AFS) sert à administrer et à exploiter les affaires relatives au tir hors du service, en particulier lors:

- a. de la planification et de la réalisation des exercices fédéraux, ainsi que des exercices et cours de tir;
- b. du contrôle du tir obligatoire et de la mise à jour des documents relatifs à l'accomplissement du tir obligatoire;
- c. de la commande des armes pour les cours de jeunes tireurs;
- d. de l'imputation des prestations de la Confédération fournies par les sociétés de tir reconnues et les cours pour retardataires;
- e. de la commande des munitions pour les sociétés de tir reconnues et les fêtes de tir;
- f. de l'imputation des prestations fournies par les commissaires dans le cadre du tir hors du service;
- g. de la gestion des installations de tir.

² Les Forces terrestres exploitent le système AFS et le mettent à la disposition des sociétés de tir reconnues et des commissaires du tir hors du service, ainsi qu'à celle des organes accomplissant des tâches dans le cadre du tir hors du service.

Art. 72^{fois} Données

¹ L'AFS contient les données nécessaires au contrôle des exercices de tir, obligatoires ou non:

³⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

- a. des militaires astreints au tir;
- b. des commissaires du tir hors du service;
- c. des membres des sociétés de tir reconnues;
- d. des personnes détenant une arme en prêt.

² Les données personnelles contenues dans l'AFS figurent dans l'annexe 35b.

Art. 72^{ter} Collecte des données

Les données destinées à l'AFS sont collectées auprès:

- a. des sociétés de tir reconnues;
- b. des autorités militaires;
- c. des commissaires du tir hors du service;
- d. des personnes détenant une arme en prêt.

Art. 72^{quater} Communication des données

Les données de l'AFS sont accessibles aux organes et personnes suivants:

- a. les sociétés de tir reconnues;
- b. les commissaires du tir hors du service;
- c. les autorités militaires;
- d. l'assurance-vieillesse et survivants;
- e. les administrations fiscales;
- f. PostFinance.

Art. 72^{quinquies} Conservation des données

Les données de l'AFS sont conservées pendant deux ans au plus après les événements suivants:

- a. la libération des obligations militaires des militaires astreints au tir;
- b. l'arrêt de l'activité de commissaire du tir hors du service;
- c. la fin de l'affiliation à une société de tir;
- d. la restitution de l'arme en prêt;
- e. le décès.

Section 4³⁷**Système d'information pour la gestion intégrée des ressources****Art. 72g** Organe responsable

Le domaine Défense exploite, pour ses unités administratives et l'armée, le Système d'information pour la gestion intégrée des ressources (PSN) et le met à leur disposition.

Art. 72g^{bis} But

Le PSN sert à la conduite de la logistique, des finances et du personnel de l'armée ainsi que des unités administratives du domaine Défense. Il a pour but:

- a. d'assurer la disponibilité matérielle ainsi que le déséquipement des militaires et de la troupe;
- b. de contrôler la remise de matériel de l'armée à des tiers et sa reprise;
- c. de contrôler la remise, la reprise, le dépôt, la reprise préventive et le retrait de l'arme personnelle et de l'arme en prêt, ainsi que la cession en propriété;
- d. d'échanger des données entre les systèmes militaires d'information et avec les systèmes d'informations visés à l'art. 32a de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes³⁸;
- e. d'administrer, d'exploiter et de classer les données personnelles et les décomptes du personnel civil et du personnel militaire.

Art. 72g^{ter} Données

¹ Le PSN contient les données ci-après des personnes astreintes au service militaire:

- a. les données personnelles et de contrôle comportant l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction, l'engagement et l'équipement, ainsi que le statut selon la LAAM³⁹;
- b. la correspondance et le contrôle des affaires;
- c. les données sur le service militaire accompli;
- d. les données du service sanitaire nécessaires pour l'équipement;
- e. les données fournies volontairement.

² Il contient les données ci-après des conscrits et des personnes astreintes au service militaire ainsi que des personnes détenant une arme personnelle ou une arme en prêt:

- a. données d'identité;

³⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

³⁸ RS 514.54

³⁹ RS 510.10

- b. les données sur la remise, la reprise, le dépôt, la reprise préventive et le retrait des armes de l'armée;
- c. les données fournies volontairement par la personne concernée;
- d. les données sur la cession en propriété et sur les motifs empêchant une telle cession.

³ Il contient les données personnelles et les données de contrôle relatives à la remise et à la reprise de matériel de l'armée concernant les membres du personnel de l'administration fédérale et les tiers.

⁴ Il contient les données du personnel visées aux art. 27b et 27c de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁴⁰ et destinées au dossier de candidature et au dossier personnel.

⁵ Les données personnelles contenues dans le PSN figurent dans l'annexe 35c.

Art. 72^gquater Collecte des données

Les unités administratives du domaine Défense collectent les données destinées au PSN auprès:

- a. des militaires concernés ou de leurs représentants légaux;
- b. des tiers;
- c. des membres concernés du personnel du domaine Défense et de leurs supérieurs hiérarchiques directs;
- d. des unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons, et à partir des systèmes militaires d'information, du BV PLUS et des systèmes d'information visés à l'art. 32a de la loi du 20 juin 1997 sur les armes⁴¹.

Art. 72^gquinquies Communication des données

¹ Les unités administratives du domaine Défense autorisent l'accès aux données du PSN, par une procédure d'appel, aux organes et personnes suivants:

- a. les membres du personnel de la Confédération et des cantons chargés de l'équipement des militaires et des tiers;
- b. l'Etat-major de conduite de l'armée pour les données relatives à l'arme personnelle et à l'arme en prêt;
- c. les membres du personnel du domaine Défense pour la consultation de leurs données et leur traitement;
- d. les services spécialisés du personnel pour le traitement des données des membres du personnel de leur propre domaine;

⁴⁰ RS 172.220.1

⁴¹ RS 514.54

- e. les supérieurs hiérarchiques pour la consultation des données des personnes qui leur sont subordonnées ainsi que pour le contrôle et la validation des données traitées par lesdites personnes;
- f. en cas de transfert de personnel au sein du domaine Défense, les services spécialisés du personnel et les supérieurs hiérarchiques nouvellement compétents, conformément aux let. d et e.

² Elles communiquent les données du PSN, dans le cadre de l'accomplissement de tâches légales ou contractuelles:

- a. aux commandements et autorités militaires;
- b. à l'Office central des armes pour leur traitement dans les systèmes d'information visés à l'art. 32a de la loi du 20 juin 1997 sur les armes⁴²;
- c. au personnel de l'entreprise RUAG habilité à traiter les affaires d'équipement;
- d. au système BV PLUS, par le truchement d'une interface;
- e. aux tiers, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles.

Art. 72^{gsexies} Conservation des données

¹ Les données figurant dans le PSN sont conservées pendant cinq ans après la libération des obligations militaires.

² Les données des membres du personnel de l'administration fédérale et des tiers sont conservées cinq ans au plus après la reprise du matériel de l'armée.

³ Les données concernant la remise, le dépôt, la reprise, la reprise préventive ou le retrait de l'arme personnelle et de l'arme en prêt sont conservées 20 ans à compter de la date de la libération des obligations militaires ou de celle de la cession de l'arme en propriété.

⁴ Les données personnelles des membres du personnel sont conservées dix ans au plus après la fin de leur rapports de travail avec le domaine Défense. Les résultats des tests de personnalité et des évaluations des potentiels sont conservés cinq ans au plus. Les évaluations des prestations et les décisions fondées sur une appréciation sont conservées cinq ans au plus; en cas de litige en cours, jusqu'à la fin de la procédure au plus tard.

⁴² RS 514.54

Section 5⁴³ Recueils auxiliaires de données**Art. 72^h** But et organe responsable

Les unités administratives du domaine Défense et les commandements militaires peuvent traiter, à des fins internes, des données personnelles pas particulièrement sensibles relatives aux adresses, aux stages et aux ressources, dans les recueils auxiliaires nécessaires de données. Ces recueils servent à l'organisation des processus de travail ainsi qu'à la planification et à la direction des écoles, des cours et des manifestations, et ne nécessitent pas de bases particulières.

Art. 72^hbis Données

Les recueils auxiliaires de données ne peuvent traiter que les données nécessaires à l'accomplissement de tâches spécifiques, conformément à l'annexe 35*d*.

Art. 72^hter Collecte des données

Les unités administratives du domaine Défense et les commandements militaires collectent les données:

- a. des militaires auprès des personnes concernées ou à partir du SIPA;
- b. auprès des membres concernés du personnel du DDPS ou de leurs supérieurs hiérarchiques;
- c. des tiers auprès des personnes concernées ou à partir de sources publiques.

Art. 72^hquater Communication des données

Les données contenues dans les recueils auxiliaires de données sont accessibles, par une procédure d'appel, aux personnes compétentes du domaine Défense et aux commandements militaires autorisés.

Art. 72^hquinquies Conservation des données

Les données contenues dans les recueils auxiliaires doivent être conservées deux ans au plus après l'achèvement de l'école, du cours ou de l'engagement.

⁴³ Introduite par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Section 6⁴⁴**Système d'information concernant le matériel historique de l'armée****Art. 72ⁱ** But et organe responsable

¹ Le Système d'information concernant le matériel historique de l'armée (SIMHA) sert à administrer le matériel historique de l'armée suisse, devenu bien culturel, et à accomplir les tâches suivantes:

- a. enregistrer le matériel historique de l'armée suisse;
- b. enregistrer les musées, les collectionneurs et les associations de conservation des traditions qualifiés;
- c. contrôler les remises de matériel historique de l'armée suisse aux musées, collectionneurs et associations de conservation des traditions qualifiés;
- d. contrôler régulièrement les conditions de remise jusqu'à la restitution du matériel historique de l'armée suisse;
- e. contrôler, par l'Office central du matériel historique de l'armée (OCMHA), la réception du matériel historique de l'armée suisse par les musées, collectionneurs et associations de conservation des traditions, jusqu'à sa restitution.

² L'OCMHA exploite le SIMHA.

Art. 72^{bis} Données

Les données contenues dans le SIMHA figurent dans l'annexe 35e.

Art. 72^{ter} Collecte des données

L'OCHMA collecte les données personnelles destinées au SIMHA auprès des musées, collectionneurs et associations de conservation des traditions qualifiés. Il collecte les données matérielles auprès de la Base logistique de l'armée (BLA) et d'armasuisse.

Art. 72^{quater} Communication des données

¹ Les données du SIMHA sont exclusivement accessibles aux membres du personnel de l'OCMHA.

² L'OCMHA communique les données du SIMHA aux organes pénaux d'instruction et de poursuite dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre de leur instruction.

³ Il communique à armasuisse les données des musées, collectionneurs et associations de conservation des traditions, avec leur consentement.

⁴⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Art. 72ⁱquinquies Conservation des données

Les données personnelles sont conservées deux ans au plus après la restitution du matériel historique à l'OCMHA.

Chapitre 7 Suppression de systèmes d'information**Art. 73**⁴⁵

Les systèmes d'information ci-après sont supprimés:

- a. le Système d'information concernant le contrôle des militaires (contrôle mil; art. 78 à 83 LSIA);
- b. le Système d'information pour la planification de la carrière et de l'engagement (SIPCE; art. 96 à 101 LSIA).

Chapitre 8 Moyens de surveillance**Art. 74** Moyens de surveillance autorisés

¹ L'armée et l'administration militaire ne peuvent utiliser que les types de moyens de surveillance qui ont été acquis selon la procédure ordinaire ou qui se trouvent en phase d'évaluation, d'essai auprès de la troupe ou d'introduction, et dont l'utilisation dans le cadre d'une mission concrète est conforme au principe de proportionnalité.

² En déposant une demande d'utilisation de moyens de surveillance avec appui aérien, les autorités civiles doivent apporter la preuve de l'existence des bases légales visées à l'art. 183, al. 2, LSIA. Le Groupement Défense vérifie cette preuve. En l'absence des bases légales, la demande n'est pas acceptée.

³ Le Groupement Défense adresse chaque année au DDPS un rapport à l'attention des Commissions de la politique de sécurité des deux Chambres fédérales concernant:

- a. le type, la durée et le nombre des engagements visés à l'art. 181, al. 2, LSIA;
- b. le type de moyens de surveillance utilisés;
- c. les autorités pour le compte desquelles les engagements sont effectués.

Art. 75 Engagement sous couverture

Les moyens de surveillance peuvent être utilisés sous couverture dans les cas où l'accomplissement des missions serait compromis si l'on renonçait à cette méthode, notamment:

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

- a. lorsque des informations à collecter ne peuvent pas l'être dans le cadre d'un engagement ostensible;
- b. lorsque la protection des personnes et des services qui utilisent les moyens de surveillance ne peut être assurée que par ce biais;
- c. lorsqu'un engagement ostensible n'est pas possible.

Art. 76 Communication des données

Sont considérées comme importantes pour les poursuites pénales les données sur:

- a. les actes susceptibles d'être punissables;
- b. les informations pouvant contribuer à empêcher la commission d'infractions ou à élucider des infractions.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 77 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée à l'annexe 36.

Art. 78 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

² L'art. 53. al. 1, let. b, est applicable au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.

Données du SIPA

Données d'identité

1. Numéro d'assuré AVS
2. Nom
3. Prénom
4. Date de naissance (avec l'indication de l'âge actuel)
5. Sexe
6. Profession exercée
7. Adresse de domicile
8. Commune de domicile
9. Commune(s) d'origine
10. Canton(s) d'origine
11. Langue maternelle
12. Date des modifications des données d'identité
13. Naturalisation après la 20^e année, avec la date
- 13a. Lieu et pays de naissance
- 13b. Taille
- 13c. Couleur des yeux et des cheveux
- 13d. Photographie (format passeport)

Données de contrôle

14. Date des annonces d'arrivée et de départ auprès de l'autorité militaire cantonale compétente
15. Recherche sur le lieu de séjour
16. Commune(s) de domicile précédente(s)
17. Congé pour l'étranger
18. Signalement au système de recherches informatisées de police (RIPOL) en cas de lieu de séjour inconnu
19. Statut de frontalier
20. Déclaration de disparition

⁴⁶ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 6 juil. 2011 (RO 2011 3323) et du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Données de recrutement

21. Données pour l'établissement de l'ordre de marche pour la journée d'information et le recrutement
22. Date de recrutement souhaitée
23. Date de recrutement
24. Canton de recrutement
25. Aptitude, avec la date et l'indication de l'aptitude à marcher, à porter et à soulever des charges
- 25a. Restrictions en matière de remise de l'arme pour raisons médicales (R-Flag)
26. Test de la vue réussi
27. Appréciation et recommandation en vue d'une fonction de cadre niveau I
28. Arme, service auxiliaire ou service, fonction
29. Organe chargé de l'administration
30. Date de l'école de recrues et affectation à une école de recrues
31. Information sur la participation à la journée d'information
32. Nombre de jours de recrutement effectués
33. Aptitude à servir dans la protection civile, avec la date et l'indication de la fonction de base dans la protection civile

Incorporation, grade, fonction et instruction

34. Affectation à une arme, à un service, à un service auxiliaire, à l'Etat-major général ou au Service Croix-Rouge, avec la date
35. Formation d'incorporation, avec la date d'incorporation
36. Données relatives aux formations, articulation avec la dénomination, textes et numéros, fonctions, grades, effectifs réglementaires
37. Données relatives aux unités avec le code linguistique, indication des organes chargés des contrôles, du numéro militaire d'acheminement ainsi que des cantons compétents pour les tâches particulières
38. Affectation à une section dans la formation
39. Grade ou fonction d'officier, avec la date de la promotion ou de la nomination
40. Données relatives au poste pour les sous-officiers supérieurs et les officiers
41. Exercice d'une fonction en tant que remplaçant, délégation d'un commandement ou d'une fonction par intérim
42. Fonction et date de l'entrée en fonction
43. Nouvelle incorporation et mutation, avec la date
44. Instruction militaire particulière

45. Equipement militaire particulier, le cas échéant avec l'indication du numéro des objets
46. Mise en dépôt ou reprise de l'équipement (munitions de poche comprises), avec la date
- 46a. Remise, dépôt, reprise, reprise préventive et retrait de l'arme personnelle et cession en propriété
47. Distinction spéciale ou certificat de capacité militaires, avec l'année de l'obtention ou du renouvellement
48. Première remise d'une distinction
49. Appréciation et recommandation en vue d'une fonction de cadre niveaux II à IV et Z
50. Examen d'aptitude et contrôle de sécurité relatif aux personnes, avec la décision, le type et la date de l'examen
- 50a. Examen d'intégrité avec la recommandation (réussi/non réussi) et la date de l'examen du militaire pour la fonction de responsable de la comptabilité de la troupe
51. Données sur l'établissement du permis de conduire militaire et interdiction d'obtention ou de détention d'un permis de conduire militaire
52. Désignation particulière des militaires accomplissant un service de promotion de la paix
53. Appartenance à la catégorie des militaires non incorporés dans des formations selon l'art. 3 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur l'organisation de l'armée⁴⁷
54. Etat de l'accomplissement des tirs obligatoires hors du service
55. Convocation devant une commission de visite sanitaire
56. Décisions des commissions de visite sanitaire quant à l'aptitude après le recrutement, restriction en matière de remise de l'arme pour raisons médicales (R-Flag) comprise
57. Présentation d'une demande d'admission à un service militaire sans arme ou au service civil, avec la date du dépôt de la demande auprès de l'organe de décision
58. Examen de l'exclusion du service militaire ou d'un retrait du commandement ou de la fonction (exclusion pendante)
59. Données pour la préparation de la libération du service militaire
60. Libération du service militaire ou du Service Croix-Rouge
61. Perte de la nationalité suisse
62. Décès

⁴⁷ RS 513.11

Services

63. Données pour l'établissement de l'ordre de marche (tableau de convocation militaire et indications détaillées)
64. Déplacement et dispense de services, avec l'indication du motif et de l'année du déplacement ou de la dispense
65. Non-entrée au service, licenciement le jour de l'entrée au service ou licenciement anticipé, avec l'indication du motif
66. Service d'instruction non accompli, avec l'indication de la nature du service et du motif du non-accomplissement
67. Services dans le détail, avec les indications sur: date, école, stage de formation, cours ou exercice, nature du service, nombre de jours accomplis et nombre de jours imputables, motif des jours non imputables, rattrapage, service accompli par anticipation ou service volontaire
68. Proposition pour la formation à un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction, avec des indications sur le genre, l'auteur et la date de la proposition, la date, le type et le déroulement de l'instruction complémentaire (module de planification des cadres subalternes de milice), l'école ou le stage de formation prévus ainsi que la fonction, le grade et l'incorporation au grade supérieur
69. Note générale des qualifications des militaires avec grades de troupe et des sous-officiers
70. Nombre des jours de service accomplis et des jours de service encore dus par la personne astreinte au service militaire
71. Programmes de formation, contingents, inscription aux cours, vue d'ensemble des cours et liste d'attente
72. Planification de la carrière et de l'avancement, objectifs et possibilités de carrière et profils d'exigences

Statut au regard de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire

73. Exemption du service militaire conformément aux art. 4, 18, et 49, al. 2, LAAM⁴⁸, avec l'indication du numéro du demandeur pour l'art. 18 LAAM
74. Attribution aux doubles nationaux non incorporés selon l'art. 5 LAAM
75. Attribution et affectation de personnes à l'armée conformément à l'art. 6 LAAM
76. Exemption du recrutement conformément à l'art. 8 LAAM
77. Prolongation du service militaire ou statut de spécialiste conformément à l'art. 13 LAAM
78. Admission au service militaire sans arme conformément à l'art. 16 LAAM

⁴⁸ RS 510.10

79. Exemption du service d'instruction et du service d'appui conformément à l'art. 17 LAAM
80. Exclusion du service militaire conformément aux art. 21 à 24 LAAM
81. Retrait du commandement ou de la fonction conformément à l'art. 24 LAAM
82. Inaptitude au service militaire
83. Libération temporaire du service militaire conformément à l'art. 61 LAAM
84. Dispense du service d'appui et du service actif conformément à l'art. 145 LAAM, avec l'indication de la date de la décision, du numéro du demandeur et de la tâche indispensable
85. Admission au service civil conformément à l'art. 10 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁴⁹
86. Annulation d'une attribution aux doubles nationaux non incorporés ou d'une exemption du service militaire
87. Réadmission au service militaire
88. Statut de personnel militaire ou de juge/de juge suppléant conformément à la procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁵⁰
89. Date de la justification ou de la modification du statut

Peines, peines accessoires et mesures pénales

90. Peines disciplinaires exécutoires pour des fautes disciplinaires commises en dehors du temps de service, avec la nature et le motif de la peine disciplinaire et la quotité de la peine
91. Actes de la justice militaire (administration des preuves, instruction judiciaire)
92. Condamnations définitives avec la sanction, la loi enfreinte, la nature de la peine, la quotité de la peine, le type d'exécution et le canton chargé de l'exécution
- 92a. Données annoncées sur les procédures pénales en cours
93. Exclusion de l'armée en vertu du code pénal militaire⁵¹
94. Dégradation
95. Début de l'exécution de la peine et libération de l'exécution de la peine
96. Date du jugement
97. Interdiction de convocation conformément aux art. 22 ou 66, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires⁵²

⁴⁹ RS 824.0

⁵⁰ RS 322.1

⁵¹ RS 321.0

⁵² RS 512.21

Données recueillies avec l'approbation de la personne concernée

- 98. Connaissances civiles particulières (langues, formation spécialisée, etc.)
- 99. Numéros de téléphone et de télécopie
- 100. Adresse électronique
- 101. Adresse postale
- 101a. Adresse du militaire ou adresse d'urgence avec numéros de téléphone, de télécopie et courriel
- 102. Prolongation volontaire du service militaire
- 103. Blocage de la transmission de données conformément à l'art. 147, al. 4, LAAM

Contrôle des affaires et gestion de la correspondance

- 104. Contrôle des affaires, avec la date des différents incidents et le service chargé de la modification
- 105. Gestion électronique des documents, y compris la correspondance concernant les déplacements de service, les contrôles, les qualifications et la déclaration de consentement en vue de la réalisation d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes
- 106. Données pour la sélection des cadres et le contrôle de la procédure dans le cadre des qualifications et des mutations dans l'armée

Données du SIMED

Toujours:

1. Identité:
 - a. nom;
 - b. prénom;
 - c. adresse;
 - d. numéro d'assuré AVS.
2. Données du questionnaire médical de la journée d'information (déclaration personnelle):
 - a. maladies dans le cadre familial;
 - b. situation scolaire et professionnelle;
 - c. anamnèse en matière de dépendance;
 - d. maladies et accidents;
 - e. estimation personnelle de l'aptitude à accomplir du service militaire;
 - f. nom du médecin de famille actuel.
3. Données des questionnaires et des examens médicaux qui ont été saisis lors du recrutement:
 - a. données de l'anamnèse (en complément des problèmes médicaux spécifiques mentionnés dans le questionnaire médical [formulaire 3.4]);
 - b. masse corporelle (poids, taille);
 - c. acuité auditive et visuelle;
 - d. statut médical (examen de l'ossature, des parties molles, des organes cardio-pulmonaires, de l'abdomen, de l'organe sexuel [seulement chez les hommes]);
 - e. ECG;
 - f. test des fonctions pulmonaires;
 - g. données psychologiques et psychiatriques:
 - résultats des tests (résultats chiffrés, pas de questionnaire),
 - constat médical de l'examen par les spécialistes;
 - h. aptitudes physiques (résultats sportifs).

Si disponibles:

4. Examens volontaires lors du recrutement:
 - a. examen de laboratoire (paramètres sanguins: hématologie, chimie, infectiologie);

⁵³ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

- b. radiographie du thorax;
 - c. radiographies d'autres structures (en cas d'indication);
 - d. vaccinations.
5. Examens complémentaires lors du recrutement (spécifiques: p. ex. état détaillé d'un organe, ECG d'effort).
 6. Certificats et expertises par des médecins militaires et civils:
 - a. certificats de médecins civils fournis par les conscrits et les militaires ou exigés par les médecins militaires ou par le Service médico-militaire de la BLA;
 - b. documents médicaux des médecins militaires des écoles et des cours.
 7. Certificats et avis de spécialistes non médecins:
 - a. physiothérapeutes, psychologues, service social, etc.;
 - b. membres de la famille, employeur, conseiller juridique, etc.
 8. Documents officiels (sélection):
 - a. juges d'instruction, auditeur (requêtes concernant l'aptitude au moment des faits);
 - b. rapport de police, commandement d'arrondissement (requête concernant la restitution de l'arme).
 9. Correspondance avec les conscrits et les personnes astreintes au service militaire ou au service de protection civile:
 - a. au sujet de l'aptitude au service ou de l'aptitude à faire service;
 - b. en cas de question médicale du conscrit ou du militaire au Service médico-militaire de la BLA.
 10. Correspondance avec les organes officiels (sélection):
 - a. questions médicales posées par l'assurance militaire;
 - b. taxe d'exemption de l'obligation de servir;
 - c. protection civile.
 11. Données nécessaires à l'évaluation médicale et psychologique de la capacité de travail des personnes astreintes au service civil:
 - a. certificats de médecins civils fournis par la personne astreinte au service civil ou par l'organe d'exécution du service civil ou exigés par les médecins de l'organe responsable du service sanitaire de l'armée;
 - b. certificats et avis de spécialistes non médecins selon le ch. 7;
 - c. correspondance avec les personnes astreintes au service civil au sujet de la capacité de travail;
 - d. Constat des médecins de l'organe responsable du service sanitaire de l'armée concernant l'étendue de la capacité de travail de la personne astreinte au service civil et indications sur les mesures qui s'imposent.

12. Données en lien avec la santé physique ou mentale et nécessaires à l'évaluation médicale et psychologique collectées à partir:
 - a. des résultats du contrôle de sécurité relatif aux personnes dans le cadre des analyses de risques;
 - b. d'informations sur des motifs empêchant la remise de l'arme personnelle ou d'une arme en prêt.

Annexe 3
(art. 8)

Données du SIR

1. Nom
2. Prénom
3. Numéro d'assuré AVS
4. Adresse
5. Profession
6. Lieu d'origine
7. Arme
8. Date de recrutement
9. Zone de recrutement
10. Arrondissement de recrutement
11. Canton de convocation
12. Aptitudes physiques
13. Fonction militaire
14. Fonction dans la protection civile

Annexe 4
(art. 9)

Données du SIPAT

1. Identité
2. Type de visite
3. Diagnostic
4. Décision sur le lieu de traitement
5. Dates d'entrée et de sortie du patient
6. Dispenses accordées
7. Examens pratiqués

Données de la banque de données SPP

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Date de naissance
5. Numéro d'assuré AVS
6. Incorporation
7. Grade
8. Fonction
9. Instruction dans l'armée
10. Lieu de travail
11. Formation
12. Profession
13. Famille
14. Données sanitaires de nature psychologique ou psychiatrique
15. Situation financière
16. Connaissances linguistiques
17. Résultats des tests psychologiques
18. Situation actuelle à l'école de recrues
19. Ecoles

*Annexe 5a*⁵⁴
(art. 10a)

Données du SIMA

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Date de naissance
5. Numéro d'assuré AVS
6. Incorporation et grade
7. Fonction
8. Questionnaire médical
9. Rapports de spécialistes externes
10. Anamnèse sur l'état de santé et processus de médecine et de psychologie aéronautiques
11. Constats tirés des examens de médecine et de psychologie aéronautiques
12. Constats des analyses chimiques en laboratoire et des tests médicaux
13. Radiographies et leurs constats
14. Correspondance et documents de transfert
15. Données sur les mesures qui ont été prises en médecine et psychologie aéronautiques
16. Décision relative à l'incorporation et à l'aptitude à voler et à sauter en parachute

⁵⁴ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

*Annexe 6*⁵⁵
(art. 11)

Données de l'EDRA

1. Nom
2. Prénom
3. Grade
4. Numéro d'assuré AVS
5. Incorporation militaire
6. Arme, service ou service auxiliaire
7. Fonction
8. Instruction militaire particulière
9. Adresse et commune de domicile
10. Date et lieu de naissance
11. Commune et canton d'origine
12. Langue maternelle
13. Profession apprise et profession exercée
14. Etat civil
15. Résultats des examens d'aptitude avec date
16. Données relatives à l'exécution et au résultat des contrôles de sécurité relatifs aux personnes
17. Données visées aux art. 27 et 28 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁵⁶

En complément en cas d'engagement:

18. Indications sur les rapports de travail, notamment sur le contrat de travail
19. Lieu de travail
20. Données relatives à la disponibilité de base pour les engagements à l'étranger (statut vaccinal, groupe sanguin) nécessaires à l'accomplissement des missions
21. Données sur les fonctions exercées, notamment sur la participation à des engagements à l'étranger, à des cours et à des stages à l'étranger
22. Données relatives aux formations et aux brevets obtenus, avec la date d'obtention, le résultat et la date d'expiration

⁵⁵ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

⁵⁶ RS 172.220.1

23. Données destinées au service des militaires décédés ou disparus

Données collectées avec l'accord de la personne concernée:

24. Indications détaillées sur les documents personnels (passeport, carte d'identité, permis de conduire, carte de légitimation, etc.)
25. Connaissances et attestations civiles spécifiques (langues, formation spéciale, etc.)
26. Adresses des proches à contacter en cas d'urgence
27. Numéros de téléphone et de télécopie
28. Adresse électronique
29. Adresses du dentiste et du médecin de famille
30. Données sur la planification de la carrière et de la relève
31. Autres données communiquées volontairement par la personne concernée

Annexe 7
(art. 12)

Données du SISOC

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Date de naissance
5. Numéro d'assuré AVS
6. Incorporation
7. Grade
8. Fonction
9. Connaissances linguistiques
10. Sexe
11. Données communiquées volontairement par la personne concernée

Données du SIP DEF

1. Identité
2. Données sur les rapports de travail, le lieu de travail, la catégorie de personnel et l'évaluation de la fonction
3. Données sur l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction, la qualification et l'équipement dans l'armée et dans la protection civile
4. Données sur l'engagement dans l'armée et dans la protection civile
5. Données sur le statut militaire et sur l'admission au service civil
6. Données sur la carrière professionnelle et sur la relève et sa planification
7. Données sur la formation professionnelle, le perfectionnement et les évaluations
8. Données sur les connaissances en langues étrangères
9. Planification des services, avec les engagements prévus, les formations et les absences pour cause de vacances
10. Données nécessaires au calcul du salaire
11. Données communiquées volontairement par la personne concernée
12. Données sur l'organisation du Groupement Défense et sur la planification des emplois
13. Intérêts professionnels et pour une formation ou une formation continue

⁵⁷ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Annexe 9
(art. 14)

Données du PERETR

1. Résultats du recrutement pour le service de promotion de la paix
2. Incorporation, grade, fonction, instruction et qualification dans l'armée et dans la protection civile
3. Données sur l'engagement dans l'armée et dans la protection civile
4. Données médicales et psychologiques sur l'état de santé
5. Résultats des examens médico-techniques et des tests médicopsychologiques
6. Autres données concernant l'état de santé physique ou psychique de la personne qui doit être examinée ou traitée
7. Numéro de passeport
8. Données sur la carrière professionnelle et militaire
9. Données relatives aux rapports de travail, notamment le contrat de travail, le descriptif du poste ou les décisions reposant sur une évaluation
10. Qualifications de la personne concernée faites par des organisations partenaires
11. Données relatives à l'exécution et au résultat du contrôle de sécurité relatif aux personnes
12. Données visées aux art. 27 et 28 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁵⁸
13. Données communiquées volontairement par la personne concernée
14. Données destinées au service des militaires décédés ou disparus
15. Confession

⁵⁸ RS 172.220.1

Données de l'openIBV

1. Unité organisationnelle
2. Participant au voyage (grade, nom, prénom)
3. Manifestation
4. Service étranger
5. Objectif et finalité de la manifestation à l'étranger
6. Justification, plus-value
7. Conséquences en cas de non-autorisation
8. Coûts
9. Moyens de déplacement
10. Habillement (uniforme, vêtements civils)
11. Rapport de voyage

Annexe 11
(art. 21)

Données du SIDH

1. Données non sensibles du curriculum vitae
2. Nom
3. Prénom
4. Grade
5. Date de naissance
6. Incorporation
7. Ecole
8. Connaissances linguistiques
9. Formations continues civiles
10. Services d'avancement militaires

Données du SIOV

1. Nom
2. Prénom
3. Date de naissance
4. Grade
5. Adresse
6. Numéro d'assuré AVS
7. Lieu de travail
8. Profession
9. Connaissances linguistiques
10. Données du passeport
11. Opérations antérieures
12. Cours d'instruction pour vérificateurs suivis

Annexe 13
(art. 31)

Données du SIPONT

1. Identité
2. Adresse
3. Numéro de téléphone
4. Nationalité et lieu d'origine
5. Proposition de recrutement
6. Cours de pontonniers
7. Indemnisations
8. Aptitude au service militaire (oui/non)
9. Identité, adresses, numéros de téléphone et numéro d'assuré AVS des inspecteurs des examens de performance

*Annexe 13a*⁵⁹
(art. 34c)

Données du HYDRA

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Langue maternelle
5. Date de naissance
6. Numéro d'assuré AVS
7. Numéro du PERAUS
8. Données relatives aux engagements, avec les désignations et la durée des missions
9. Incorporation et grade militaire dans le cadre d'un engagement national
10. Grade militaire dans le cadre d'un engagement international
11. Date de saisie
12. Lieu de dépôt du livret de service
13. Notes
14. Insignes de mission à l'étranger
15. Données sur l'assurance militaire (numéro de référence AM, date de l'accident et durée de l'incapacité de travail)
16. Période et contributions de la caisse de pensions

⁵⁹ Introduit par le ch. II de l'annexe 4 à l'O du 26 oct. 2011 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5589). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO **2013** 2209).

Données du SIC SSC

1. Données civiles et militaires nécessaires à la planification, à la préparation ou à l'engagement du SSC.
2. Données civiles et militaires sur les personnes participant au SSC:
 - a. données sur leurs capacités, leurs tâches et leur disponibilité pour le SSC;
 - b. données sur leur engagement.
3. Données civiles et militaires sur le personnel médical:
 - a. données sur la fonction et l'instruction civiles ou militaires;
 - b. données sur l'engagement dans l'armée et dans la protection civile;
 - c. données sur le statut militaire et sur l'admission au service civil;
 - d. données visées à l'art. 51 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales⁶⁰ qui sont indispensables pour assurer l'exploitation médicale et technique des installations sanitaires et vétérinaires, des services de sauvetage et des centres de transfusion sanguine de la santé publique;
 - e. données communiquées volontairement par la personne concernée.
4. Données civiles et militaires sur les patients:
 - a. statut personnel (disparu, indemne, blessé, décédé);
 - b. données sanitaires;
 - c. données de la carte électronique de patient ainsi que du système d'acheminement des patients (SAP);
 - d. procès-verbal de transport;
 - e. signalement;
 - f. journal des modifications.

⁶⁰ RS 811.11

*Annexe 15*⁶¹

⁶¹ Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du 26 juin 2013, avec effet au 1^{er} août 2013 (RO **2013** 2209).

*Annexe 16*⁶²
(art. 37)

Données du SICDT

1. Identité
2. Incorporation
3. Grade
4. Fonction
5. Instruction et équipement
6. Données sur les qualifications et les propositions
7. Données sur les décomptes de la solde et de frais
8. Documents sanitaires relatifs à une limitation de l'aptitude à faire service
9. Données communiquées volontairement par la personne concernée
10. Données sur les procédures disciplinaires (contrôle des peines)

⁶² Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Données du SIDC

1. Nom
2. Prénom
3. Date de naissance
4. Numéro d'assuré AVS
- 4a. Numéro personnel
5. Sexe
6. Adresse
7. Adresse électronique
8. Numéros de téléphone
9. Nationalité
10. Lieu d'origine
11. Confession
12. Situation familiale
13. Formations scolaires et professionnelles et formation continue, certificats obtenus
- 13a. Connaissances en informatique
- 13b. Expérience dans les projets et la conduite
14. Fonctions professionnelles actuelles et antérieures et activités extraprofessionnelles
15. Connaissances linguistiques
16. Incorporation
17. Grade
18. Fonction
19. Formation civile et militaire
20. Carrière dans l'armée
21. Profil du collaborateur, avec compétences individuelles, sociales, spécialisées et de conduite
22. Données relatives à la relève et à sa planification

⁶³ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Données collectées avec l'accord de la personne concernée

23. Photo d'identité numérique

*Annexe 18*⁶⁴

⁶⁴ Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du 26 juin 2013, avec effet au 1^{er} août 2013 (RO **2013** 2209).

Annexe 19
(art. 40)

Données du SIC FT

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Date de naissance
6. Sexe
7. Confession
8. Incorporation
9. Grade
10. Fonction
11. Instruction
12. Données sanitaires pertinentes pour l'engagement
13. Données du Système d'information et de conduite des soldats (SICS)
14. Données communiquées volontairement par la personne concernée

Données du SIC FA

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Sexe
6. Incorporation
7. Grade
8. Fonction
9. Instruction
10. Numéro de passeport
11. Données communiquées par la personne concernée

Annexe 21
(art. 42)

Données du SICS

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Sexe
6. Incorporation
7. Grade
8. Fonction
9. Instruction
10. Données sur la condition physique
11. Profils de prestations
12. Données d'engagements tactiques et photos

*Annexe 21a*⁶⁵
(art. 44, al. 2)

Données du JORASYS

Données des personnes soumises au droit pénal militaire et des tiers:

1. Nom, prénom
2. Numéro d'assuré AVS
3. Date et lieu de naissance
4. Lieu d'origine
5. Nationalité et statut de résident
6. Etat civil
7. Profession, fonction et employeur
8. Représentant légal, avec ses données d'identité
9. Type et numéro de permis
10. Données d'identité des tiers participant à la procédure (personnes appelées à fournir des renseignements)
11. Plaque d'immatriculation et assurance du véhicule, nom, prénom et adresse de la personne détentrice du véhicule

Données complémentaires des personnes soumises au droit pénal militaire:

12. Incorporation, grade et fonction
13. Services accomplis dans l'armée
14. Type et numéro de l'arme militaire et remarques concernant sa reprise préventive ou son retrait
15. Retrait ou saisie du permis de conduire
16. Analyses et résultats de l'éthylomètre et de la prise de sang
17. Revenus et situation financière
18. Liste des objets saisis

⁶⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

*Annexe 22*⁶⁶

⁶⁶ Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du 6 juil. 2011, avec effet au 1^{er} août 2011 (RO **2011** 3323).

Données du SIC

1. Nom
2. Prénom
3. Initiales
4. Adresse électronique
5. Numéro personnel
6. Fonction
7. Titre
8. Groupe d'utilisateurs
9. Type d'utilisateur
10. Bureau
11. Numéros de téléphone
12. Télécopie
13. Pager
14. Adresse
15. Unité administrative 1^{re} étape
16. Unité administrative 2^e + 3^e étapes
17. Pays
18. Etat
19. Statut d'utilisateur
20. Numéro d'assuré AVS
21. Ressources (droits d'accès aux données communes et aux applications)
22. Certificats publics
23. Administrateur
24. Numéros des appareils personnels
25. Position de réseau
26. Endroit de la liste personnelle
27. Date de naissance
28. Compte durée de validité
29. Date du dernier enregistrement

- 30. Nombre d'enregistrements
- 31. Date du dernier changement de mot de passe
- 32. Mot de passe

Données du SD-PKI

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse électronique
4. Numéro personnel
5. Numéro d'assuré AVS
6. Adresse
7. Unité administrative
8. Certificats

Annexe 24a⁶⁷
(art. 57b)

Données du Système militaire de dosimétrie

1. Nom
2. Prénom
3. Sexe
4. Numéro d'assuré AVS
5. Incorporation
6. Numéros dosimétriques
7. Annonces dosimétriques (valeur des doses, statut du dosimètre)
8. Seuils limites et seuils d'alerte

⁶⁷ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO **2013** 2209).

Données des systèmes d'information pour les simulateurs

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Incorporation
6. Grade
7. Fonction
8. Instruction
9. Qualifications
10. Equipement dans l'armée
11. Données sur l'instruction accomplie sur les simulateurs et ses résultats
12. Prises de vues et films

⁶⁸ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Annexe 26
(art. 59)

Données du SICI

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Incorporation
6. Grade
7. Fonction
8. Services accomplis dans l'armée
9. Connaissances linguistiques
10. Résultats de l'instruction
11. Liste des prestations
12. Formation spéciale
13. Service sans arme
14. Statut du militaire (actif, dans la réserve, libéré)
15. Profession

Annexe 27
(art. 60)

Données du SI Pharma

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Profession
6. Fonction
7. Domaine d'engagement
8. Données sur l'accomplissement de la formation et du perfectionnement

Annexe 28
(art. 61)

Données du SIAC

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Instruction
6. Profession
7. Lieu d'origine
8. Langue maternelle
9. Catégories d'autorisation de conduire

Données du SIIC

1. Adresse militaire
2. Début du service
3. Fin du service
4. Numéro de candidat
5. Numéro d'assuré AVS
6. Sexe
7. Grade
8. Nom
9. Prénom
10. Adresse de domicile
11. Lieu de domicile
12. Lieu d'origine
13. Canton d'origine
14. Date de naissance
15. Connaissances linguistiques
16. Date de l'examen
17. Résultat de l'examen module 1 (réussi/non réussi/candidat absent)
18. Résultat de l'examen module 2 (réussi/non réussi/candidat absent)
19. Résultat de l'examen module 3 (réussi/non réussi/candidat absent)
20. Résultat de l'examen module 4 (réussi/non réussi/candidat absent)
21. Résultat de l'examen module 5 (réussi/non réussi/candidat absent)

Annexe 29a⁶⁹
(art. 66b)

Données du LMS DDPS

1. Numéro d'assuré AVS
2. Nom
3. Prénom
4. Langue maternelle
5. Incorporation
6. Service dans
7. Grade
8. Sexe
9. Fonction
10. Spécialisations importantes pour l'instruction
11. Adresse électronique (communiquée volontairement et saisie par la personne elle-même)
12. Numéro de téléphone mobile (communiqué volontairement et saisi par la personne elle-même)
13. Succès de l'instruction démontré par les résultats obtenus lors des tests («réussis/pas réussis»)
14. Progrès accomplis dans l'instruction (unités d'instruction achevées indiquées en pour cent)

⁶⁹ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 6 juil. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3323).

*Annexe 29b*⁷⁰
(art. 66g)

Données du SPHAIR-Expert

1. Données d'identité, adresse et état civil
2. Courriel
3. Carrière et données sur l'expérience acquise en matière de saut et de vol
4. Numéro d'assuré AVS
5. Nationalité, avec date et lieu de naissance
6. Connaissances linguistiques
7. Incorporation, grade, fonction et instruction dans l'armée
8. Résultats des tests avec commentaires
9. Statut et décision quant à la sélection (apte/inapte pour poursuivre l'évaluation)
10. Constats tirés du questionnaire du service sanitaire sur les critères d'exclusion pour pilotes ou éclaireurs parachutistes
11. Données sur la taille des habits
12. Numéros de téléphone (privé/portable)

⁷⁰ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Annexe 30
(art. 67 et 68)

Données du SICSP

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Nationalité
6. Lieu d'origine
7. Employeur et son adresse
8. Etat civil
9. Lieu de naissance
10. Date de naissance
11. Date de naturalisation
12. Séjour en Suisse depuis
13. Nom et prénom de l'époux/l'épouse ou du partenaire
14. Fonction
15. Données collectées pour le contrôle de sécurité relatif aux personnes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁷¹
16. Analyse des risques
17. Résultat du contrôle
18. Contrôle des affaires
19. Mandant et son adresse
20. Projet

⁷¹ RS 120

Données du SICSI

Entreprise

1. Numéro de dossier
2. Nom
3. Adresse
4. Téléphone
5. Télécopie
6. Adresse électronique
7. Adresse Internet

Préposé à la sauvegarde du secret

8. Titre
9. Nom
10. Prénom
11. Sexe
12. Adresse électronique

Données d'examen

13. Date de la préclarification
14. Code de la branche correspondant à l'activité économique de l'entreprise (code NOGA)
15. Visite (date, indication chronologique avec la note de texte)
16. Contrôle (la date, chronologique avec la note de texte)
17. Déclaration relative à la sécurité de l'exploitation (date, établissement, révocation, remise)
18. Procès-verbal de sécurité (date chronologique)

Dossiers

19. Numéro d'exemplaire
20. Expéditeur
21. Date de dossier
22. Date d'expédition
23. Date de contrôle

24. Date de remise

25. Désignation

Commandes

26. Désignation (commande principale)

27. Mandat

28. Désignation (commandes)

29. Classification

30. Date de communication

31. Début de la durée de validité

32. Fin de la durée de validité

33. Désignation succincte (branche)

34. Code de la branche correspondant à l'activité économique de l'entreprise
(code NOGA)

Données du SIDV

1. Nom
2. Prénom
3. Numéro d'assuré AVS
4. Nationalité
5. Employeur et son adresse
6. Lieu de naissance
7. Date de naissance
8. Fonction
9. Numéro de passeport
10. Décision sur le contrôle de sécurité relatif aux personnes

Données du SICA

Données générales figurant dans le fichier personnel

1. Nom
2. Prénom
3. Nationalité
4. Numéro d'assuré AVS
5. Numéro de sécurité sociale étrangère
6. Date de naissance
7. Date du contrôle de sécurité relatif aux personnes
8. Niveau du contrôle pour les zones de protection
9. Grade militaire
10. Incorporation militaire
11. Département
12. Organisation
13. Entreprise
14. Caractéristiques biométriques personnelles particulières comme l'iris, les empreintes digitales, l'empreinte de la main ou la voix

Données SICA figurant dans le fichier personnel

15. Numéro matricule de la personne
16. Numéro de carte de légitimation
17. Numéro de carte de légitimation du visiteur (carte de visiteur), numéro de carte à puce
18. Caractéristique(s) biologique(s)
19. Photo
20. Catégorie de personnes
21. Service dans (incorporation)
22. Fonction
23. Gestion du fichier de données de base

Données SICA sur les droits figurant dans le fichier personnel

24. Droit d'accès

Données SICA sur les autorisations figurant dans le fichier personnel

- 25. Autorisation d'accès
- 26. Autorisation pour l'installation XY

Enregistrement des rôles et des titulaires de rôle

- 27. Rôle
- 28. Titulaire de rôle

Données des installations

- 29. Profils d'accès
- 30. Profils des titulaires de rôle
- 31. Profils des postes de commande
- 32. Données de configuration des installations

Données système

- 33. Données de configuration du système

Données de consignation

- 34. Données de consignation du système (procès-verbal des visites, des mutations, des changements d'état, etc.)

Annexe 33a⁷²
(art. 70b)

Données du Système électronique d’alerte pour la gestion des crises Défense

1. Nom
2. Prénom
3. Fonction au sein de l’organisation de crise et d’alarme Défense
4. Numéros de téléphone privés
5. Numéro de téléphone professionnel
6. Numéro de téléphone portable
7. Pager
8. Courriel

⁷² Introduite par le ch. II al. 3 de l’O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO **2013** 2209).

*Annexe 33b*⁷³
(art. 70g)

Données du HARAM

1. Nom
2. Prénom
3. Organisation
4. Fonction
5. Courriel
6. Description du risque en cas d'événement extraordinaire, en cas d'incident particulier et de brèche dans le système de sécurité contrôlant les opérations de vol
7. Type d'avion et son numéro
8. Noms, prénoms et adresses des autres personnes et organisations impliquées

⁷³ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO **2013** 2209).

Données du SI CEDO**relatives aux lésés et aux auteurs du dommage**

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Lieu de travail
6. Poursuites
7. Profession
8. Revenus
9. Santé
10. Situation financière
11. Patrimoine
12. Capital
13. Assurances
14. Données sanitaires

relatives au sinistre

15. Indications concernant le sinistre
16. Indications nécessaires au calcul du dommage
17. Résultats des investigations des experts

Données du SISLOG

1. Numéro d'identification personnel SIPA
2. Nom
3. Prénom
4. Adresse
5. Canton
6. Numéro d'assuré AVS
7. Date de naissance
8. Lieu d'origine
9. Canton d'origine
10. Profession
11. Connaissances linguistiques
12. Sexe
13. Statut SIPA
14. Incorporation, avec la date
15. Grade, avec la date
16. Fonction, avec la date
17. Appartenance à l'Etat-major général
18. Représentation
19. Catégorie de personnel
20. Numéro de sécurité sociale étrangère
21. Dernière école fréquentée
22. Dernière date d'entrée au service
23. Données figurant dans les annexes 1 à 32, uniquement pendant l'échange de données visé à l'art. 175, let. c, LSIA

*Annexe 35a*⁷⁴
(art. 72b)

Données du CT-SPA

1. Numéro personnel
2. Nom
3. Prénom
4. Date de naissance
5. Numéros de téléphone
6. Adresse électronique
7. Adresses d'expédition (privée et professionnelle)
8. Date d'entrée
9. Service
10. Classe de salaire
11. Retenue de salaire
12. Langue
13. Sexe
14. Grade
15. Groupe d'engagement
16. Catégorie de personnel (sous-officier de carrière, officier de carrière, officier général)
17. Appartenance à l'Etat-major général
18. Coordonnées du compte (numéro, titulaire, lieu)
19. Services commandés
20. Absence prolongée
21. Retraite, départ

⁷⁴ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 6 juil. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO **2011** 3323).

Annexe 35b⁷⁵
(art. 72^{bis}, al. 2)

Données de l'AFS

1. Nom, prénom
2. Sexe
3. Numéro d'assuré AVS
4. Date de naissance
5. Adresse
6. Profession
7. Langue maternelle
8. Commune(s) d'origine
9. Complément de grade (EMG/SCR/hors S/aum)
10. Incorporation
11. Numéro du fusil d'assaut ou du pistolet
12. Dernière invitation à accomplir le tir obligatoire (lettre)
13. Remarque de service codée (R-Flag) pour l'inaptitude médicale ou l'inaptitude au tir
14. Code de mutation (nouvelle entrée/suppression/mutation)

⁷⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

*Annexe 35c*⁷⁶
(art. 72^g^{er}, al. 5)

Données du PSN

Données sur les conscrits, les militaires (mil), les anciens mil, le personnel militaires et les tiers détenant une arme en prêt

1 Données d'identité

- 1.1. Nom, prénom
- 1.2. Adresse, avec canton de domicile, lieu de domicile et numéro postal d'acheminement

2 Données de base

- 2.1 Numéro d'assuré AVS
- 2.2 Date de naissance
- 2.3 Sexe
- 2.4 Langue maternelle
- 2.5 Profession
- 2.6 Numéros de téléphone, professionnel et privé
- 2.6 Numéros de télécopie, professionnel et privé
- 2.8. Courriels

3 Administration

- 3.1 Numéro personnel
- 3.2 Valable du/au
- 3.3 Modifié par/le
- 3.4 Motif et date de la convocation
- 3.5 Convoqué par
- 3.6 Remarque interne
- 3.7 Droit à la cession en propriété de l'arme
- 3.8 Type et numéro de l'arme
- 3.9 Date d'exécution
- 3.10 Sommation
- 3.11 Dessaisissement en faveur de la BLA
- 3.12 Dessaisissement en faveur de la Sécurité militaire

⁷⁶ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

- 3.13 Dessaisissement en faveur de la région de sécurité militaire
- 3.14 Dessaisissement en faveur de l'Office de l'auditeur en chef
- 3.15 Dessaisissement en faveur du commandement d'arrondissement
- 3.16 Restitution à la Base logistique de l'armée
- 3.17 Restitution à un centre logistique de l'armée

4 Dépôt de l'équipement

- 4.1 Valable du/au
- 4.2 Modifié par/le
- 4.3 Genre, motif et lieu du dépôt
- 4.4 Numéro de dépôt
- 4.5 Assujettissement aux frais de dépôt
- 4.6 Frais de dépôt jusqu'au
- 4.7 Numéro de facture

5 Correspondance concernant l'équipement personnel

- 5.1 Valable du/au
- 5.2 Modifié par/le
- 5.3 Documents (genre, version, documents partiels)

6 Engagement à l'étranger

- 6.1 Valable du/au
- 6.2 Modifié par/le
- 6.3 Genre d'engagement
- 6.4 Fin de l'engagement

7 Arme cédée en propriété

- 7.1 Valable du/au
- 7.2 Modifié par/le
- 7.3 Matériel
- 7.4 Numéro d'arme

Données sur les conscrits, les mil, les anciens mil et le personnel militaire

8 Administration

- 8.1 Livret de service reçu de
- 8.2 Livret de service remis à

9 Statut au regard de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire

9.1 Aptitude, avec la date

10 Catalogue des remarques de service

10.1 Code remarque de service

10.2 Date et statut de validité

11 Remarques de service pour l'arme

11.1 Remarque de service codée pour l'arme, avec date et échéance

11.2 R-Flag: inaptitude médicale

11.3 Code 91: reprise préventive de l'arme personnelle ou de l'arme en prêt

11.4 Code 90: reprise définitive (retrait) de l'arme personnelle ou de l'arme en prêt

12 Sans arme

12.1 Valable du/au

12.2 Modifié par/le

12.3 Sans arme

13 Munitions de poche

13.1 Valable du/au

13.2 Modifié par/le

13.3 Munitions de poche

14 Autres données

14.1 Porteur de lunettes

14.2 Catégorie de permis de conduire

Données sur les mil, les anciens mil et le personnel militaire

15 Données de base

15.1 Code de mutation, enregistrement (code fonction/instruction/unité)

15.2 Numéro d'unité, avec la dernière/l'actuelle incorporation

15.3 Fonction et grade, avec le complément de grade

15.4 Nombre de jours de service restant à accomplir

15.5 Instruction spéciale

15.6 Distinctions (maximum 10)

15.7 Arme

15.8 Jours de service pris en compte

16 Notification de service

- 16.1 Unité/école/cours
- 16.2 Genre de service
- 16.3 Unité étrangère
- 16.4 Contrôle des obligations de service
- 16.5 Date de libération

Données sur le personnel militaire**17 Personnel militaire**

- 17.1 Valable du/au
- 17.2 Modifié par/le
- 17.3 Instruction complémentaire du personnel militaire
- 17.4 Coupon, personnel militaire

Données du dossier du personnel**18 Recrutement du personnel**

- 18.1 Dossier de candidature
- 18.2 Documents d'engagement
- 18.3 Sécurité

19 Gestion du personnel

- 19.1 Données personnelles et données relatives à la famille et aux personnes de référence
- 19.2 Descriptions de postes
- 19.3 Certificats
- 19.4 Temps de travail
- 19.5 Affectation
- 19.6 Affaires disciplinaires
- 19.7 Autorisations
- 19.8 Charges publiques et activités accessoires

20 Rémunération du personnel

- 20.1 Salaire/allocations
- 20.2 Frais
- 20.3 Primes
- 20.4 Prestations accessoires/avantages sociaux

20.5 Accueil extrafamilial d'enfants

21 Assurances sociales

21.1 Assurance-vieillesse et survivants/assurance-invalidité/régime des allocations pour perte de gain/assurance-chômage

21.2 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents/Assurance-accidents

21.3 Allocations familiales

21.4 Caisse de pensions de la caisse générale de la Confédération

21.5 Assurance militaire

22 Santé

22.1 Attestation médicale d'aptitude à l'entrée

22.2 Evaluation de l'aptitude médicale

22.3 Certificats médicaux

22.4 Autorisation accordée aux médecins et aux assurances

22.5 Demandes/avis du service médical

22.6 Durée des absences pour cause de maladie ou d'accident

23 Assurances en général

23.1 Documents concernant des cas de responsabilité civile

23.2 Dommages causés aux effets personnels

24 Développement du personnel

24.1 Formation et formation continue

24.2 Mesures de développement

24.3 Qualifications

24.4 Compétences comportementales et professionnelles

24.5 Résultats des tests de personnalité et des évaluations des potentiels

24.6 Développement des cadres

24.7 Formation professionnelle initiale

25 Départ/Transfert

25.1 Résiliation par l'employeur

25.2 Résiliation par l'employé

25.3 Départ à la retraite

25.4 Décès

25.5 Formalités/Entretien de départ

25.6 Formalités de transfert

26 Personnel militaire

- 26.1 Incorporation/Grade/Equipement
- 26.2 Résultats d'examens et de tests militaires
- 26.3 Promotions/Services commandés
- 26.4 Préretraite
- 26.5 Militaire contractuel

27 Données d'exploitation

- 27.1 Organisation du domaine Défense/Plan des postes
- 27.2 Affectation organisationnelle
- 27.3 Gestion du temps et des prestations
- 27.4 Objets en prêt
- 27.5 Autres données d'exploitation importantes

Annexe 35d⁷⁷
(art. 72h^{bis})

Données des recueils auxiliaires

1. Nom
2. Prénom
3. Sexe
4. Date de naissance
5. Numéro d'assuré AVS
6. Numéro personnel
7. Langue maternelle
8. Nationalité
9. Adresse de correspondance, adresse d'urgence et courriel
10. Numéros de téléphone et de télécopie
11. Incorporation, grade, fonction, instruction, fonction prévue
12. Profession et titre
13. Etat civil
14. Type d'entrée en service, avec données concernant le véhicule
15. Versement de la solde et coordonnées bancaires pour le versement
16. Aperçu des documents présentés
17. Formation des groupes et attribution des chambres
18. Instructions suivies et fonctions spéciales
19. Nombre de jours de service restant à accomplir
20. Présences et absences
21. Equipement
22. Inventaire, commandes, réservations, prêts
23. Descriptif des ressources (véhicules, matériel, locaux, appareils)

⁷⁷ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Données du Système d'information concernant le matériel historique de l'armée

Données des musées, collectionneurs et associations de conservation des traditions

1. Nom, prénom
2. Institution, organisation responsable, siège et année de fondation
3. Adresse
4. Numéro de téléphone, numéro de télécopie, courriel et homepage
5. Association de soutien ou association sympathisante, avec leurs statuts
6. Données sur l'exploitation du musée ou sur la collection
7. Collection principalement axée sur le militaria
8. Affiliation à l'Association des musées de Suisse et autres affiliations
9. Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie et courriel de la personne de contact
10. Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie et courriel de la personne préposée à la sécurité
11. Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, courriel et numéro d'autorisation de l'expert formé à la protection contre les radiations
12. Installations de sécurité pour la protection contre la destruction et le vol

Données relatives aux objets prêtés, aux donations, aux exigences et aux autorisations

13. Genre et type de matériel, numéro de série et fabriquant
14. Contrat concernant les objets prêtés ou les donations
15. Répertoire des objets prêtés et des donations
16. Obligations, exigences et autorisations

⁷⁸ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 26 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013 (RO 2013 2209).

Annexe 36
(art. 77)

Modification du droit en vigueur

...⁷⁹

⁷⁹ Les mod. peuvent être consultées au RO **2009** 6667.